



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1798
2 mars 2007

Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1798^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le lundi 26 février 2007, à 15 heures

Président: M. de GOUTTES

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, COMMENTAIRES ET INFORMATIONS PRÉSENTÉS
PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9
DE LA CONVENTION (*suite*)

Quatrième à septième rapports périodiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, COMMENTAIRES ET INFORMATIONS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 à l'ordre du jour) (*suite*)

Quatrième à septième rapports périodiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine (CERD/C/MKD/7; CERD/C/MKD/CO)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine prennent place à la table du Comité.*
2. M^{me} GELEVA (ex-République yougoslave de Macédoine) dit que depuis la signature de l'Accord-cadre d'Ohrid avec les représentants albanais, le 13 août 2001, son Gouvernement a mené à bien de vastes réformes pour la protection et la promotion des droits des minorités. Plusieurs amendements ont été apportés aux réglementations concernant les droits des minorités, en particulier pour leur permettre d'utiliser les langues et symboles de leurs communautés, tendre à l'égalité en matière de prise de décision et de représentation dans les organes de l'État et les institutions publiques, et avoir accès à l'enseignement primaire et secondaire dans leur langue maternelle.
3. Depuis la remise de son rapport périodique précédent, son Gouvernement a adopté 67 lois, dont la dernière, la loi sur la police, prévoit une protection accrue des droits de l'homme, indépendamment de la race, de la nationalité ou du sexe, et impose aux autorités locales de désigner les officiers de police. En mai 2006, le Gouvernement a adopté une nouvelle législation pour donner l'égalité des chances aux hommes et aux femmes, et lutter contre la double discrimination contre les femmes des minorités. En octobre 2006, un comité de ministres a été instauré pour assurer le suivi et coordonner les activités visant à promouvoir la participation égale des minorités aux services publics et aux entreprises publiques. En janvier 2007, le Gouvernement a adopté une stratégie visant à promouvoir la représentation équitable des membres des communautés ethniques, attribuant plus de trois fois plus de fonds que les années précédentes à cette fin. Cela doit déboucher sur l'engagement de 250 nouveaux fonctionnaires issus des communautés non majoritaires avant mars 2007. Parallèlement, une nouvelle loi introduit de nouveaux congés nationaux, dont des jours importants pour les membres des minorités, notamment des fêtes religieuses musulmanes et la journée de la langue albanaise. Enfin, une Commission des droits de l'homme a été instaurée en 2006, pour coordonner l'action de l'État dans le domaine des droits de l'homme.
4. S'agissant du premier point de la liste des questions posées par le Rapporteur concernant les quatrième à septième rapports périodiques de son pays (CERD/C/MKD/7), elle dit que depuis 2003, son pays a reçu 2 521 demandes d'asile, émanant principalement de ressortissants de la République de Serbie. Fin 2006, l'asile avait été accordé à 1 389 personnes, en tant que réfugiés ou personnes protégées pour raisons humanitaires. Parmi celles-ci, 267 ne désirent pas renouveler leur statut après l'expiration de leur statut actuel l'an prochain, tandis que 1 122 l'ont demandé. Le Gouvernement a rejeté 530 candidats.
5. S'agissant de la question 2, la Cour constitutionnelle a directement fait référence à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans

deux affaires, conformément à l'article 118 de la Constitution. La première portait sur une plainte relative à la violation de l'article 9 de la Constitution et l'autre avait trait à une décision d'abroger un article de la loi sur les rassemblements publics. Dans un autre cas, la Cour suprême a annulé des sentences imposées conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Plus récemment, le 29 janvier 2007, sur la base de l'article 14 de la Convention, le Médiateur a recommandé d'entamer des poursuites pénales contre les sociétés pratiquant la discrimination à l'égard des Roms.

6. L'article 9 de la Constitution contient une définition générale de la discrimination, mais pas de la discrimination raciale telle qu'elle est spécifiquement définie dans l'article premier de la Convention (question 3). Néanmoins, comme la Convention fait partie du système juridique de son pays, la définition de la Convention peut être directement appliquée.

7. La clause anti-discrimination de l'article 9 de la Constitution doit être lue en conjonction avec le premier paragraphe de l'article 28, qui prévoit que les étrangers bénéficient, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, des libertés et des droits garantis par la Constitution aux conditions définies par la loi et les accords internationaux (question 4). Il faut tenir compte également du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, au titre duquel la Convention «ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un État partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants». À cet égard, la distinction faite au chapitre 2 de la Constitution entre les ressortissants et d'autres personnes est légitime et conforme à la législation internationale des droits de l'homme. Quoi qu'il en soit, sur la base du premier paragraphe de l'article premier de la Convention, l'article 9 de la Constitution est applicable aux non-ressortissants.

8. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, il y a deux écoles de pensée quant à savoir s'il faut adopter une loi générale anti-discrimination: l'une privilégie l'adoption d'une loi spécifique, l'autre préconise l'intégration de dispositions anti-discrimination dans la législation existante (question 5). Son Gouvernement est d'avis qu'il convient d'examiner soigneusement toute législation de ce type avant une quelconque décision quant à l'action future.

9. Un nouveau mécanisme de surveillance régulière des actions du Gouvernement a été mis en place en 2006, pour assurer un meilleur suivi des requêtes et recommandations du Médiateur (question 6). Ce système de rapports trimestriels a permis de recueillir les données suivantes: de janvier à mars 2006, 168 requêtes ont été formulées et le Médiateur a reçu une réponse des organismes concernés à 122 d'entre elles. D'avril à juin, 219 requêtes ont été présentées à divers ministères, qui ont répondu à 171 d'entre elles. De juillet à septembre, 219 demandes ont été présentées, dont 170 ont été traitées. Au dernier trimestre 2006, 311 requêtes ont été présentées.

10. Le Comité des relations intercommunautaires, instauré pour promouvoir le dialogue entre les différentes communautés du pays, se concentre en particulier sur les travaux préparatoires en vue d'adopter une législation relative aux intérêts des minorités (question 7). Quarante-sept comités locaux des relations intercommunautaires ont été instaurés, même si, en vertu de l'article 55 de la loi sur l'autonomie des gouvernements locaux, leur instauration n'était obligatoire que dans 26 municipalités et volontaire dans les autres. Les délibérations de ces comités portent sur un large éventail de questions de la vie quotidienne des municipalités. Une question récente porte sur l'érection controversée d'un monument en l'honneur de Skender Bay, un guerrier légendaire des Balkans, dans la commune de Chair à Skopje.

11. La principale réalisation d'une stratégie nationale sur les Roms est la participation de la communauté rom à l'identification de ses propres besoins spécifiques (question 8). Le principal obstacle à la mise en œuvre de cette stratégie est l'insuffisance de fonds, en raison de la situation économique du pays.

12. Son pays est partie à la Convention européenne sur la nationalité, un instrument international récent qui intègre tous les principes pertinents de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (question 9). La législation nationale a été amendée pour intégrer complètement la prévention des cas d'apatridie et la pratique montre que les autorités macédoniennes font de leur mieux pour les éviter. Dès lors, le Gouvernement n'estime pas nécessaire de ratifier la Convention.

13. Elle communique les chiffres suivants de cas d'incitation à la haine raciale ou interethnique et de discrimination au titre de différents articles du Code pénal: article 137, 18 cas signalés, 2 poursuivis, aucune condamnation; article 138, aucun; article 319, 5 cas signalés; 417, 1 cas signalé (question 10).

14. Son pays a ratifié le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (question 11) et la Constitution a été modifiée en conséquence. Son article 144 prévoit désormais une sentence allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour toute personne qui, par le biais d'un système informatique, menace de commettre des délits criminels comportant la discrimination contre l'appartenance ethnique, la nationalité ou la religion. En outre, un code de déontologie des journalistes a été instauré pour empêcher la diffusion d'informations tendant à compromettre les libertés et les droits de l'homme, en particulier en encourageant la violence et le discours haineux.

15. En vue de promouvoir l'utilisation des langues non majoritaires dans les poursuites civiles, pénales et administratives, une disposition a été ajoutée au règlement intérieur des tribunaux, pour que les documents judiciaires soient publiés également en albanais ou toutes langues pertinentes autres que le macédonien (question 12). En outre, en 2005, 99 membres des communautés non majoritaires ont bénéficié d'une formation de traducteurs et interprètes, pendant neuf mois. Après la formation, 61 ont été engagés dans les ministères et autres organismes publics et 38 dans les tribunaux du pays.

16. Au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Code de procédure pénale, les personnes impliquées dans une action en justice sont informées de leur droit aux services d'un traducteur, fait qui doit être noté dans les procès-verbaux. En outre, conformément à l'article 18 de la loi sur la procédure administrative générale, le tribunal doit tenir compte de l'ignorance ou du manque d'éducation de toute personne faisant l'objet de poursuites et s'assurer qu'elle est correctement informée.

17. Après l'amendement de la loi sur la nationalité, le 21 février 2007, 6 044 ressortissants étrangers ont été naturalisés (question 13). Plus de la moitié d'entre eux étaient albanais. Les autres étaient pour la plupart serbes, musulmans, roms, bulgares, croates, turcs ou monténégrins. Cinq cent dix-sept demandes ont été rejetées, dont plus de la moitié présentées par des Albanais. Quelque 2 403 autres demandes de naturalisation sont en attente. Le Ministère de l'intérieur a pris des mesures pour inciter les étrangers résidant dans le pays à acquérir la nationalité de l'ex-

République yougoslave de Macédoine, notamment la publication de brochures d'information concernant ce droit.

18. En réponse à la question 14, elle dit que le logement est l'une des priorités de la Stratégie nationale concernant les Roms. Le Gouvernement a adopté un plan d'action national centré sur la légalisation des campements roms, la planification urbaine et l'amélioration générale des infrastructures et conditions de logement. La législation destinée à légaliser les campements roms est actuellement en cours d'élaboration. Le programme de logements sociaux du Gouvernement prévoit notamment la construction de 363 appartements à Suto Orizari, une municipalité de Skopje à prédominance rom. Les Roms bénéficieront également d'un projet financé par la Banque de développement du Conseil de l'Europe, portant sur la construction de logements pour les groupes vulnérables. En 2006, plusieurs projets ont été lancés pour la remise en état et la construction d'infrastructures d'égout et de distribution d'eau dans les campements roms.

19. Le nombre de mariages mixtes a augmenté, surtout depuis 2004 (question 15). Des données pertinentes sont reprises dans les réponses écrites.

20. Les mariages religieux n'ont aucune conséquence civile (question 16). L'âge minimum du mariage est fixé à 16 ans, moyennant consentement des parents. La législation prévoit le libre choix d'un conjoint, mais la pratique des mariages arrangés persiste dans certaines communautés traditionnelles.

21. Les violations de l'article 6 de la loi sur les communautés et les groupes religieux sont passibles de peines au titre de l'article 319 du Code pénal (question 17). Cette disposition a été appliquée dans un seul cas signalé, où l'auteur a été condamné à 18 mois d'emprisonnement et libéré après 8 mois. Une nouvelle législation en la matière, contenant des dispositions moins restrictives concernant l'enregistrement des organisations religieuses, est actuellement en cours d'élaboration.

22. La loi sur les relations professionnelles a été adoptée tout récemment et aucune information pertinente n'est encore disponible (question 18).

23. Elle attire l'attention du Comité sur les statistiques relatives à l'affiliation ethnique des enfants de l'enseignement primaire et secondaire, contenues dans les réponses écrites (question 19). Le projet «Éducation pour tous», mis en œuvre avec le soutien de l'UNICEF, prévoit une série d'actions pour éviter le décrochage scolaire, en particulier parmi les enfants des communautés de souche albanaise ou rom. Des mesures visent à améliorer le fonctionnement des établissements d'enseignement et identifier les facteurs contribuant au décrochage scolaire. Sur la base de ces observations, des programmes spéciaux ont été élaborés et sont actuellement en phase pilote dans plusieurs écoles. Les écoles pilotes disposent d'un surcroît de ressources humaines, ainsi que de soutien technique et logistique. Des activités extrascolaires ont été introduites dans un total de 20 écoles primaires et secondaires qui accueillent une population d'enfants mixte au niveau de l'appartenance ethnique, en vue de réduire les taux de décrochage scolaire.

24. En vertu de la Stratégie nationale concernant les Roms, des efforts sont consentis pour faciliter l'accès aux bourses d'études et favoriser l'éducation des adultes. Cinq écoles ont été

approuvées en guise d'établissements d'enseignement pour adultes et un projet est mis en œuvre pour inclure les enfants roms dans l'enseignement préscolaire. Des bourses d'études nationales et locales ont été créées pour les enfants des familles défavorisées. Les parents sont vivement encouragés à envoyer leurs enfants à l'école: s'ils ne le font pas, ils sont passibles de sanctions. Le Ministère de l'éducation et de la science organise des cours de formation pédagogique dans les langues communautaires et intensifie les efforts pour favoriser les cours de langue macédonienne pour les enfants des communautés ethniques en vue de faciliter leur intégration dans le système éducatif.

25. En réponse à la question 26 et pour résumer les objectifs de la loi sur la culture, elle dit que l'obligation de fournir une aide institutionnelle et financière aux institutions et projets culturels, et activités connexes, incombe aux municipalités. Des informations détaillées concernant la loi sur la culture sont reprises dans les réponses écrites. Les détails de la législation adoptée pour réglementer les activités relatives à la protection du patrimoine culturel sont également contenus dans les réponses écrites.

26. Le Ministère de la culture assure le financement des activités culturelles et la protection du patrimoine culturel des différentes communautés ethniques. Le Ministère organise un concours annuel où les entités publiques et privées qui travaillent dans le domaine de la culture peuvent demander le financement de leur projet. Les détails concernant la procédure de sélection sont repris dans les réponses écrites. Le programme de financement annuel est publié pour assurer la transparence.

27. Elle décrit les principales activités du Ministère de la culture, dont la décentralisation, le soutien équilibré de la préservation du patrimoine culturel et des œuvres créatives modernes, l'amélioration de la gestion culturelle et la promotion de l'identité culturelle des communautés ethniques (question 21). Le Ministère travaille en étroite collaboration avec les ONG, la communauté internationale et les États voisins. La législation nouvellement adoptée accroît la compétence des autorités locales en matière de création et de gestion des bibliothèques, musées, etc.

28. Aucun cas signalé de violence à motivation raciale n'a été porté devant les tribunaux (question 22). Dans l'affaire Jasar c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Cour européenne des droits de l'homme n'a constaté aucune violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en termes de mauvais traitement par la police. La Cour a cependant constaté une violation portant sur le manque d'enquête effective concernant les allégations de mauvais traitement et M. Jasar a obtenu une indemnisation.

29. Les victimes de discrimination raciale disposent de recours civils et pénaux (question 23). Les demandes de dédommagement en cas de poursuites pénales peuvent porter sur une indemnisation pour préjudice matériel ou non, la restitution de biens ou l'annulation d'une décision judiciaire spécifique. Le tribunal pénal peut également conseiller à la partie lésée d'entamer une action au civil pour obtenir réparation.

30. Le personnel du Ministère de l'intérieur se compose de 80,4 % de Macédoniens, 15,12 % d'Albanais, 1,8 % de Serbes, 0,57 % de Turcs et 0,64 % de Roms; 1,45 % appartient à d'autres communautés ethniques (question 24). Par rapport aux données antérieures du rapport, il faut noter une augmentation considérable de la diversité ethnique du personnel du Ministère.

31. En réponse à la question 25, elle attire l'attention sur la législation adoptée en 2005, qui prévoit la création d'une académie pour la formation des juges et procureurs. Les réponses écrites reprennent une description détaillée de l'objectif de l'académie ainsi que du programme d'activités, qui comprend la formation en instruments nationaux et internationaux des droits de l'homme. La création de l'académie fait partie des réformes en profondeur du système judiciaire. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est actuellement en cours de traduction en langue macédonienne aux fins de référence.

32. En 2002, la Direction de l'exécution des peines qui dépend du Ministère de la justice a lancé un projet pilote, en coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), pour la formation du personnel pénitentiaire. Entre 2002 et 2004, trois cours de formation de 10 jours ont été dispensés sur des sujets tels que l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies. La loi de 2005 sur l'exécution des sentences prévoit la poursuite des programmes de formation et la supervision du personnel pénitentiaire par la direction susmentionnée.

33. Après la signature de l'Accord-cadre d'Ohrid, le Ministère de l'intérieur a reçu l'ordre de dispenser une formation aux fonctionnaires de police en service, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères, des partenaires internationaux et des ONG. Des cours supplémentaires, de 3 à 12 mois, ont été organisés pour créer une force de police multiethnique. L'école de police a organisé des cours de formation de six mois pour les inspecteurs appartenant à différentes communautés ethniques. En vue d'améliorer la coopération avec le secteur non gouvernemental, le Ministère de l'intérieur a organisé des ateliers, en collaboration avec une ONG locale, sur «la police dans un environnement multiethnique»

34. D'après un récent sondage du PNUD, seuls 8 % des Macédoniens de souche et 1,3 % des Albanais de souche considèrent les relations interethniques comme une source de préoccupation.

35. M. LINDGREN ALVES, Rapporteur de pays, remercie la délégation pour son rapport périodique de grande qualité et ses réponses complètes, informatives, aux questions de la liste. Il félicite l'État partie d'être parvenu à mettre en place un État multiethnique viable, malgré les difficultés issues des tensions ethniques et religieuses, qui affligent la région. Faisant un bref récapitulatif de l'histoire de la République de Macédoine depuis son indépendance, il souligne quelques-uns des principaux problèmes et les efforts du pays pour y remédier.

36. Beaucoup de mesures décrites dans le rapport ont été adoptées pour mettre en application l'Accord-cadre d'Ohrid, directement pertinent pour la Convention. Ces mesures tendent à créer un équilibre délicat entre les diverses communautés qui constituent la population macédonienne. Il félicite l'État partie d'avoir adopté le terme «communautés» plutôt que celui de «minorités». Il convient aux deux groupes principaux du pays et ne crée aucune obligation que l'État partie ne peut respecter. Outre quelques incidents mineurs, cet équilibre fonctionne actuellement et peut servir d'exemple pour d'autres États de la région et d'ailleurs.

37. Il demande ce qui a incité à inclure le génocide et les crimes contre l'humanité dans le Code pénal et si de telles affaires ont été jugées en vertu de la législation nationale concernée. Il est difficile de comprendre pourquoi le macédonien est la seule langue officielle des poursuites pénales. Il n'est pas clairement établi si la situation est différente pour les poursuites civiles. Il demande des éclaircissements concernant les langues officielles de la Macédoine. Il ne comprend

pas le raisonnement à la base de la loi sur l'usage des drapeaux et désire savoir si les Albanais de souche en Macédoine ont le droit d'arborer le drapeau albanais en guise de symbole national tout en gardant leur statut de citoyens loyaux à l'État partie.

38. Il demande si le programme de restitution des armes est achevé et si le Gouvernement pense que la plupart des armes ont été remises. Il serait utile de savoir si l'État faisant rapport a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sur quelle base juridique le «transfèrement» de M. Khaled al-Masri a-t-il eu lieu en 2003?

39. Un surcroît d'information concernant l'intégration des différentes communautés serait utile. En particulier, il demande si un citoyen d'origine ethnique albanaise peut choisir, sans courir de risques, de vivre au sein d'une communauté macédonienne slave ou si les Macédoniens slaves et orthodoxes peuvent vivre dans une communauté albanaise ou musulmane sans se sentir menacés. La délégation devrait expliquer en quoi le visa mentionné au paragraphe 142 du rapport périodique est différent des visas de sortie que de nombreux régimes communistes demandaient à leurs citoyens dans le passé. Il demande également des détails complémentaires sur les accords de réadmission mentionnés au paragraphe 143.

40. Il n'est pas clairement établi si la loi portant amendement de la loi sur la nationalité a raison d'adopter la définition de la nationalité de la Convention européenne comme étant le lien juridique avec l'État, plutôt qu'une identité ethnique. Dans ce contexte, il s'interroge quant au bien-fondé de faire référence aux communautés de Macédoine en tant que «communautés nationales». Il demande des informations complémentaires sur l'application de la loi sur les communautés et les groupes religieux.

41. M. AVTONOMOV dit que la taille de la délégation indique l'importance que l'État partie attache à la Convention, mais que les rapports périodiques donnent trop peu d'informations concernant l'application de la législation récemment adoptée.

42. Il demande quel est le statut de l'Accord-cadre d'Ohrid dans le système juridique national et en particulier, s'il est énoncé dans la législation applicable. Dans l'affirmative, la délégation devrait indiquer s'il prime sur les lois votées par le Parlement ou la Constitution. Cet accord peut-il être directement invoqué devant les tribunaux nationaux?

43. Il demande un surcroît d'informations concernant le régime des réfugiés égyptiens mentionnés par la délégation.

44. M. VALENCIA RODRÍGUEZ félicite l'État partie pour les 17 amendements constitutionnels qu'il a faits en vue de protéger le droit des membres des communautés, ainsi que pour la mise en œuvre de nombreux instruments internationaux des droits de l'homme, dont la Convention. Il demande des renseignements complémentaires sur la portée des recommandations faites par le Bureau du Médiateur. Il serait utile de savoir si le Médiateur est compétent pour recevoir les plaintes de membres des communautés. Des informations complémentaires devraient être fournies concernant les activités du Comité des relations intercommunautaires. Il voudrait une indication des résultats des mesures prises pour intégrer les Roms dans la société et améliorer leurs conditions de vie. Il demande un surcroît d'informations concernant la mise en application de la législation interdisant les actes de discrimination. L'État faisant rapport devrait

fournir des exemples spécifiques de cas de mise en œuvre du code de déontologie de la police. Il préconise que les fonctionnaires de police reçoivent une formation spécifique concernant les dispositions de la Convention.

45. Il demande si un enfant né en territoire macédonien, d'un parent macédonien et d'un étranger, a automatiquement droit à la nationalité macédonienne. Il serait intéressant de savoir si, dans ce cas, le fait que le parent étranger ne réside pas légalement dans l'État partie pose problème. Il n'est pas clairement déterminé s'il est possible d'acquérir la nationalité macédonienne par mariage. L'État faisant rapport devrait indiquer les mesures prises pour diminuer le taux de décrochage scolaire, en particulier dans la communauté rom. Des détails complémentaires concernant toute plainte des communautés relatives aux restrictions d'accès à l'éducation seraient appréciés également.

46. M. CALITZAY demande si la politique d'intégration des Roms s'attache à la réduction de la pauvreté, en particulier parmi les femmes roms. Il serait utile d'apprendre si cette politique fait partie d'un cadre plus vaste de protection des droits de l'homme, comprenant l'élimination de la discrimination raciale. Il se dit inquiet de la situation de quelque 300 réfugiés qui risquent l'expulsion de l'État partie parce qu'ils ne sont pas en possession de papiers d'identité adéquats. Il serait utile d'avoir des renseignements complémentaires concernant ces réfugiés et, en particulier, de savoir à quel groupe ethnique ils appartiennent.

47. M. PILLAI félicite l'État partie d'avoir fait une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention, ainsi que pour ses efforts visant à renforcer son tissu ethnique et l'examen des plaintes pour abus par les fonctionnaires de police. Il demande à la délégation de commenter les rapports que le Comité a reçus affirmant que les Roms pourraient représenter jusqu'à 6,6 % de l'ensemble de la population, constituant ainsi la troisième communauté ethnique du pays par ordre d'importance. Étant donné que de nombreux rapports fournissent des informations sur les conditions socio-économiques non satisfaisantes des Roms, il désire savoir comment le Gouvernement prévoit de résoudre ce problème.

48. Le Comité a également été informé que malgré les efforts consentis par les journalistes albanais et macédoniens pour favoriser les relations interethniques, les dirigeants politiques et religieux, les intellectuels et des représentants des médias attisent les divisions ethniques. Il demande un complément d'information concernant ce problème et les mesures prises pour y remédier. Il voudrait connaître en particulier le point de vue de la délégation sur les indications d'un écart croissant entre les Macédoniens et les Albanais de souche. Il est rapporté que les deux communautés fréquentent des lieux différents de socialisation et de débat, elles ont des médias différents, des écoles différentes, des organisations et partis politiques différents. Il demande combien de cas de discrimination le Médiateur a traités.

49. M. TANG Chengyuan demande des informations complémentaires concernant les mesures prises au titre de l'initiative 'Décennie de l'inclusion des Roms' en collaboration avec les pays voisins. Il demande quels changements le Gouvernement espère de la Décennie des Roms. Le Comité a été informé que les fonctionnaires de police et les agents responsables de l'application des lois impliqués dans des actes illégaux n'ont pas été soumis à une enquête approfondie en temps opportun. Il désire savoir ce qui est fait pour corriger ces situations et améliorer le traitement des cas qui impliquent ces fonctionnaires.

50. M. YUTZIS dit que le Comité a été informé que différents groupes ethniques ont une influence sur les médias en Macédoine. Il demande ce qui est fait pour remédier au problème et si des actions ont été demandées concernant le contenu des médias. Il s'enquiert de ce qui est fait pour remédier à la représentation anormalement faible des Roms dans le système judiciaire et demande des statistiques concernant la représentation des Roms dans l'enseignement primaire et secondaire, l'emploi et le logement. Quelles mesures sont prises pour remédier à la sous-représentation des Roms dans l'enseignement universitaire et quels sont les taux d'inscription de Roms dans l'enseignement pré-primaire, primaire et secondaire?

51. M. THORNBERRY demande si des représentants des Roms ont participé au développement d'initiatives pour leur intégration dans la société. Il se demande dans quelle mesure les écoles constituent un environnement accueillant pour les enfants roms: dans de nombreux pays, les systèmes d'enseignement prétendument neutre ont une structure basée sur les perspectives culturelles de certains groupes. Il s'enquiert de savoir quelles traditions culturelles et religieuses des minorités affectent la présence des enfants dans les écoles et si le mode d'organisation de ces écoles, la formation des enseignants et les programmes de cours contribuent au taux élevé de décrochage scolaire parmi les enfants roms. Il se demande quelles références les manuels scolaires font à la communauté rom. Il désire savoir s'il y a des médiateurs entre la communauté rom et les autorités pédagogiques et s'il y a des exemples d'éducation intracommunautaire où les enseignants travaillent au sein de la communauté rom ou s'il y a un système d'enseignement itinérant pour les communautés du voyage.

52. Il s'enquiert de la signification de «par un système d'information» au paragraphe 64 (d) du rapport de l'État partie concernant la législation qui introduit le délit d'approbation ou de justification du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Il demande des renseignements complémentaires sur l'application de cette législation, dans la mesure où l'approbation du génocide ne peut être abstraite mais doit s'inscrire dans des situations spécifiques. Le délit doit avoir un élément matériel, comme la négation d'un génocide et il faut des preuves hors de tout doute raisonnable qu'un tel délit a eu lieu. IL doit avoir aussi une intention coupable, comme celle d'inciter à la haine. Il demande dans quelle mesure les tribunaux font confiance aux conclusions des tribunaux internationaux pour déterminer si un génocide a eu lieu ou non.

53. Le PRÉSIDENT félicite l'État partie d'avoir fait une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention et salue l'information reprise dans les annexes au rapport périodique. Le Comité apprécie que la législation macédonienne tienne compte de la discrimination indirecte en matière d'emploi. Il désire savoir si des cas ont été portés devant les tribunaux au titre de la législation interdisant la manifestation des convictions religieuses à des fins politiques. Il demande également des renseignements complémentaires concernant les efforts pour empêcher la discrimination contre la population rom, qui reste un sujet de préoccupation.

54. M^{me} GELEVA (ex-République yougoslave de Macédoine) dit que l'Union européenne a joué un rôle prédominant dans les négociations menant à la conclusion de l'Accord-cadre d'Ohrid. Son Gouvernement a conscience que les instruments internationaux et la législation seuls ne suffiront pas pour combattre efficacement la discrimination. Il faut un esprit de compromis et de bonne volonté sur le terrain. Il reste une série de problèmes concernant la population rom, qui fait l'objet de diverses formes de discrimination indirecte. Il faut une action pour la promotion des Roms et des ressources seront mobilisées à cette fin. La communauté rom

participe aux activités pertinentes dans le cadre de l'initiative 'Décennie de l'inclusion des Roms'. Bien que la dimension de la population rom fasse l'objet de spéculations, un recensement a eu lieu et rien n'indique que les Roms n'ont pas participé ou ont subi des pressions pour se dire Macédoniens ou Albanais.

La séance est levée à 17 h 50.
